

AR Prefecture

047-200020550-20210526-2021_019-DE

Reçu le 10/06/2021

Publié le 10/06/2021



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES
SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES
ET ASSOCIATIONS**

Contexte

La Loi Transition Energétique pour une Croissance Verte (LTECV) du 17/08/2015 a pour ambition de prendre en compte le cycle de vie complet des produits, depuis leur production jusqu'à leur recyclage.

La loi Anti Gaspillage Economie Circulaire (AGEC) entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Celles-ci fixent des objectifs ambitieux :

Réduire la production des déchets ménagers (-10% en 2020 et -15% en 2025)

Réduire de 50% les déchets admis en installation de stockage (2025)

Augmenter la valorisation matière et organique : + 65% en 2025

Etendre les consignes de tri à la totalité des emballages plastiques (2022)

Généraliser le tri à la source des biodéchets (avant 2024)

Mettre en place la tarification incitative

Le SMICTOM LGB s'est engagé dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour la période 2021-2026.

Celui-ci fixe des axes prioritaires dont les suivants :

- ✓ Encourager l'éco exemplarité des administrations, des associations.
- ✓ Gestion des biodéchets.
- ✓ Lutter contre le gaspillage alimentaire.
- ✓ Encourager la réduction des déchets.
- ✓ Donner une seconde vie aux déchets.

Les collectivités et les associations participent, en menant des actions de gestion et de réduction des déchets visant à atteindre les objectifs fixés par les lois LTECV et AGECE.

En soutenant ces collectivités/associations, le SMICTOM LGB souhaite valoriser les initiatives locales.

Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'attribution des subventions.

Article 1 : constitution de la commission d'attribution de subventions

Celle-ci est composée :

- ✓ Du Président
- ✓ De la Vice-présidente en charge de la Prévention/Communication,
- ✓ Du DGS,
- ✓ Des référents des services prévention déchets et communication.

La commission d'attribution se réunira a minima une fois par an.

AR Prefecture

047-200020550-20210526-2021_019-DE
Reçu le 10/06/2021
Publié le 10/06/2021

Article 2 : Bénéficiaires

Les structures éligibles sont les associations et les collectivités qui mènent des actions en lien avec les axes prioritaires du PLPDMA.

L'association doit :

- ✓ Posséder un statut associatif : loi 1901.
- ✓ Avoir son siège social sur le territoire du SMICTOM LGB ou exercer une activité importante sur le territoire.
- ✓ Mener des actions auprès des usagers du territoire.

La collectivité doit :

- ✓ Faire partie des 62 communes du territoire du SMICTOM LGB.
- ✓ Mener des actions auprès des usagers de sa commune.

Les structures **non éligibles** sont **les ménages** et **les professionnels**.

Article 3 : Projets éligibles

Les projets présentés doivent être en cohérence avec les axes prioritaires du PLPDMA du SMICTOM LGB :

- ✓ Encourager l'éco exemplarité des administrations, des associations.
- ✓ Gestion des biodéchets.
- ✓ Lutter contre le gaspillage alimentaire.
- ✓ Encourager la réduction des déchets.
- ✓ Donner une seconde vie aux déchets.

Seuls les projets/actions jugés complémentaires à ceux du SMICTOM LGB seront financés.

L'action devra concerner au minimum 2 axes prioritaires.

L'attribution d'une subvention peut être soumise à des conditions particulières comme une réduction des déchets dans le temps. (Ex : participation financière à l'acquisition d'un broyeur avec une diminution progressive des apports de déchets verts en déchèterie).

Article 4 : Critères de sélection

- ✓ Dossier complet.
- ✓ Public visé (nombre, type, etc.)
- ✓ Innovation du projet.
- ✓ Quantité de déchets triés ou évités.
- ✓ Implantation sur le territoire.
- ✓ Capacité à mobiliser le public visé.

Article 5 : Procédure de dépôt de dossier

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un **dossier complet** (tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte) comportant les pièces suivantes :

Association :

- ✓ Statuts de l'association.
- ✓ Compte de résultats de l'année écoulée.
- ✓ Dernier rapport d'activité annuel.
- ✓ Demande de subvention.
- ✓ RIB.

Collectivité :

- ✓ Demande de subvention

Il devra être obligatoirement remis avant le 15 décembre de l'année N-1.

Article 6 : Modalité d'instruction du dossier

6.1 : enveloppe globale

Le SMICTOM LGB prévoit une enveloppe prévisionnelle globale de soutien à la réduction des déchets chaque année, lors de la préparation du budget primitif.

Cette enveloppe sera répartie selon les projets reçus puis retenus après analyse des dossiers respectifs par la commission d'attribution des subventions.

Le montant de la subvention ne pourra excéder 30% du reste à charge de la dépense H.T.

6.2 : accusé de réception

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur du projet.

Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé. Il ne vaut pas notification de subvention.

6.3 : instruction du dossier

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le SMICTOM LGB peut demander des informations supplémentaires pour le compléter.

6.4 : décision d'attribution de subvention

La commission d'attribution des subventions examine les projets au regard des éléments définis aux articles 3 et 4 et propose une somme au regard de l'affectation de l'enveloppe budgétaire annuelle conformément aux éléments desdits articles.

AR Prefecture

047-200020550-20210526-2021_019-DE
Reçu le 10/06/2021
Publié le 10/06/2021

6.5 : notification de décision

L'association ou la collectivité recevra une lettre ou un courriel de notification d'acceptation ou de refus dans les 30 jours suivant la décision.

Article 7 : Modalité d'information du public

Les bénéficiaires des subventions doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier du SMICTOM LGB : insertion logo, nom du SMICTOM LGB signalé lors des articles de presse en tant que partenaire financier...

Article 8 : Contrôle du projet soutenu

Il est rappelé que les subventions allouées :

- ✓ Doivent être utilisées conformément à l'affectation prévue.
- ✓ Ne doivent pas être reversées à un tiers.
- ✓ Engagent les associations/collectivités à rendre compte de l'utilisation de cette subvention.

Le SMICTOM LGB se réserve le droit d'effectuer un contrôle du projet faisant l'objet d'un soutien financier.

Le contrôle peut se traduire par une visite sans que les organisateurs soient avertis au préalable. Le SMICTOM LGB se réserve le droit de demander, dans un délai de 6 mois suivant la réalisation du projet, un compte rendu démontrant que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'action subventionnée n'est pas réalisée, l'association/la collectivité s'engage à restituer le montant de la subvention au SMICTOM LGB dans un délai d'un mois à compter de la date de l'annulation du projet.

Article 9 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement s'applique aux subventions dont les dossiers sont instruits par la commission d'attribution à compter de la délibération du comité syndical en date du 26/05/2021.

Le Président,

Alain LORENZELLI